

qu'il existe un doute. J'espère sincèrement que le ministre du Commerce a raison, et s'il y a moyen d'en venir à une entente entre le gouvernement britannique et ce Gouvernement quant à l'interprétation de cet article, on devrait le faire. L'entente est mal rédigée sous sa forme actuelle, si vous comparez l'article 1 avec l'article 2. Il ne devrait pas y avoir lieu d'établir cette différence dans l'interprétation et de douter de la marge de préférence sur cette liste de denrées très importantes.

L'hon. M. STEVENS: Il faut se rappeler que les tableaux A et B sont peut-être la partie la plus importante de la convention. Ce sont les articles qui sont spécifiquement choisis pour les fins du Canada et les intérêts canadiens et il ne saurait exister un doute, à mon sens, sur le point soulevé. Je vois très bien la raison pour laquelle on l'a soulevé, mais il n'existe aucun doute dans mon esprit sur son interprétation. D'abord, nous devons nous rappeler que cette convention est d'abord signée de bonne foi. Il ne s'agit pas d'un contrat imposé dans lequel on aurait pu tenter de se soustraire à certaines de ses propositions; des deux côtés, la convention a été signée de bonne foi. Voilà le premier point à se rappeler. Deuxièmement, la différence mentionnée par l'honorable député de Hants-King (M. Ilsley) entre l'article premier et l'article 2 s'explique bien facilement si l'on songe que le principal objet de l'article premier est la prolongation au-delà du 15 novembre de la disposition relative à l'admission en franchise. C'est ce qui importe le plus dans cet article, et l'article 2 concerne précisément ce que j'appellerais le tableau de choix de tout l'accord. Sans vouloir exagérer l'interprétation légale de l'article, ni trop demander à l'imagination, nous rappelant que la durée de l'accord est de cinq ans, et que la requête du gouvernement anglais de l'adopter a été une demande sérieuse, je prétends que, l'article 2 décrétant que la mère patrie imposera ces droits, tout l'accord serait tombé à l'eau si le Parlement britannique ne les avait pas imposés. Cela est indubitable; l'accord n'aurait pas été mis en vigueur. Mais il a été présenté au parlement, qui a adopté cette mesure législative. C'est maintenant une des lois de la Grande-Bretagne, et elle s'appliquera durant cinq ans, à moins que le Dominion ne consente à sa modification.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Si c'est exact,—et j'espère que c'est le sens à donner au tableau B,—alors pourquoi avon-nous une disposition différente dans l'article 3,—en même temps que le tableau C,—où il est spécifié que les droits ne seront pas

[M. Ilsley.]

abaissés excepté du consentement du Gouvernement de Sa Majesté au Canada?

L'hon. M. STEVENS: Voilà une question raisonnable, et je vais y répondre. Veuillez noter que l'article 3 se rapporte au tableau C, qui énumère une liste d'articles que je ne lirai pas, me contentant de mentionner le zinc, le plomb, le poisson et l'asbeste. Ces articles sont actuellement frappés d'un droit de 10c. Ils ont été enlevés du tableau général des marchandises exportées en Grande-Bretagne, et il a été garanti que la taxe douanière sur elles ne serait moins de 10 p. 100. Voilà la raison pour laquelle elles ont été incluses sous cette forme dans l'article 3. En d'autres termes, les Anglais de la Grande-Bretagne n'ont pas voulu modifier le tarif de 10 p. 100 sur ces articles. J'ajouterai que l'on a proposé d'appliquer certains droits spécifiques, mais, après discussion, on a jugé que ce ne serait pas opportun. Par conséquent, ces marchandises ont été laissées au tableau avec une taxe de 10 p. 100, mais l'Angleterre s'engage à ne pas la réduire. Ces articles sont en contraste avec ceux de la liste générale, qui est maintenant tout à fait en dehors de l'accord.

M. BURY: Monsieur le président, si je ne fais erreur, l'article premier concerne entièrement la garantie de l'admission en franchise, après le 15 novembre, de certaines marchandises, lesquelles, sans cet accord, seraient soumises à la loi des droits à l'importation. Il n'a rien à voir à une marge de préférence; il n'a trait qu'à l'admission en franchise. L'article 2 contient une disposition à l'effet que le gouvernement anglais invitera le Parlement à adopter la loi nécessaire à l'imposition de certains droits sur les produits étrangers. Là encore il n'est pas question de marge de préférence. Si j'ai bien compris les observations de l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie), il s'agit maintenant de savoir si les dispositions et les avantages de l'article premier et de l'article 2 dureront cinq ans ou s'il y a quelque chose dans l'accord, excepté ce que contient l'article 22, qui comporte le maintien d'une durée de cinq ans. Je désire dire au comité que cela est prévu par l'article premier. Si cet article ne décrète pas une durée de cinq ans, s'il est prévu que les marchandises mentionnées seront admises en franchise sans aucune durée spécifiée, si l'on pense que cette entrée en franchise comporte le pouvoir, contre lequel on ne s'est pas prémuni, d'y mettre fin à l'expiration de six mois, ou d'un an...

M. ILSLEY: Mon honorable ami veut-il me permettre une question?